



Arrêt

n° 236 991 du 16 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2019, X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 24 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 228 482 du 5 novembre 2019.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, *loco* Me E. DERRIKS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique au cours de l'année 2003. Il s'est marié à une ressortissante belge avec qui il déclare avoir eu deux enfants en 2007 et 2018.

1.2. Le requérant ayant introduit une demande d'établissement en 2007, ce dernier est mis en possession d'une carte d'identité d'étranger en 2008, valable jusqu'au 19 juin 2013.

1.3. Le requérant se voit finalement délivrer une carte F+, le 27 janvier 2009, laquelle est valable jusqu'au 8 janvier 2014.

1.4. Il obtient ensuite une nouvelle carte F+, délivrée le 2 décembre 2014, et valable jusqu'au 14 novembre 2019.

1.5. Le 14 août 2014, le requérant se voit notifier un avertissement l'informant qu'il s'exposait à une expulsion du Royaume, s'il ne se comportait désormais pas, à l'avenir, de manière exemplaire.

1.6. Le 24 octobre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un titre de séjour valable.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires ; rébellion ; faits pour lesquels il a été condamné le 20/02/2017 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 6 mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel ; Infractions à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels il a été condamné le 03/11/2015 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 2 ans de prison avec arrestation immédiate.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels il a été condamné le 23/03/2010 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires ; coups et blessures - coups avec maladie ou incapacité de travail ; rébellion ; faux et usage de faux en écriture - particuliers ; dégradation - destruction- de voitures, wagons, véhicules à moteur ; dégradation - destruction- d'édifices, bateaux ou aéronefs ; faits pour lesquels Il a été condamné le 06/04/2009 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 1 an + 1 mois+ 3 mois + 1 an de prison avec arrestation immédiate.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces - par gestes ou emblèmes ; dégradation et destruction ; faits pour lesquels il a été condamné le 03/11/2008 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 8 mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple; faux et usage de faux; faux on écriture ; faits pour lesquels il a été condamné le 24/04/2006 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 4 mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces - par gestes ou emblèmes ; infractions à la loi sur les armes ; coups et blessures - coups simples volontaires ; détention arbitraire - exécutée sur faux ordre de l'autorité publique ou avec menaces de mort ; faits pour lesquels il a été condamné le 12/12/2005 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 15 mois + 3 mois de prison.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social et leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 23/05/2019 être arrivé en Belgique en 2003.

L'intéressé est marié à une Belge. Le 27/12/2007, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial. L'intéressé a obtenu un droit au séjour sur cette base. Le 14/08/2014, un avertissement a été notifié à l'intéressé.

Le 28/01/2016, l'intéressé a été radié des registres communaux. Son titre de séjour a été supprimé le 04/02/2016.

L'intéressé n'a pas entamé de démarches afin de régulariser sa situation de séjour. L'intéressé a donc perdu son droit au séjour.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires ; rébellion ; faits pour lesquels il a été condamné le 20/02/2017 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 6 mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel ; infractions à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels il a été condamné le 03/11/2015 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 2 ans de prison avec arrestation immédiate.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels il a été condamné le 23/03/2010 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires ; coups et blessures - coups avec maladie ou Incapacité de travail ; rébellion ; faux et usage de faux en écriture - particuliers ; dégradation – destruction de voitures, wagons, véhicules à moteur ; dégradation - destruction-d'édifices, bateaux ou aéronefs ; faits pour lesquels il a été condamné le 06/04/2009 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 1 an + 1 mois+ 3 mois + 1 an de prison avec arrestation immédiate.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces - par gestes ou emblèmes ; dégradation et destruction ; faits pour lesquels Il a été condamné le 03/11/2008 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 8 mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; faux et usage de faux ; faux en écriture ; faits pour lesquels il a été condamné le 24/04/2006 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 4 mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces - par gestes ou emblèmes ; infractions à la loi sur les armes ; coups et blessures - coups simples volontaires ; détention arbitraire - exécutée sur faux ordre de l'autorité publique ou avec menaces de mort; faits pour lesquels il a été condamné le 12/12/2005 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 15 mois + 3 mois de prison.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur Impact social et leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un titre de séjour valable.

L'intéressé a déclaré, dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 23/05/2019, avoir son épouse et deux enfants en Belgique.

Le fait que l'épouse et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. Sa famille peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, sa famille peut se rendre en Serbie. L'intéressé peut entretenir un lien à travers les moyens modernes de communication, et peut voir sa famille sur le territoire d'un pays auquel il peut accéder. Le regroupement familial est un droit. Dès que l'intéressé répond aux exigences juridiques ce droit est automatiquement reconnu. Rien n'empêche l'intéressé d'introduire une procédure de regroupement familial auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, suite à son départ de la Belgique, dès la date à laquelle il répond aux conditions qui lui permettent d'introduire une telle demande. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, Il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers Intérêts en Jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant

pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population .

Vu ses antécédents judiciaires, l'Intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il faut également noter que l'épouse de l'intéressé a également été condamnée le 03/11/2015 par la cour d'appel de Liège. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas, § 54).

L'intéressé a également déclaré qu'il y avait la guerre dans son pays d'origine. Raison l'empêchant de retourner en Serbie. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides considère la Serbie comme un pays sûr (liste mise à jour dans l'arrêté royal du 15/02/2019, en vigueur depuis le 01/03/2019). L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation de séjour. Il ne respecte pas les réglementations. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires ; rébellion ; faits pour lesquels il a été condamné le 20/02/2017 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 6 mols de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel ; infractions à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels il a été condamné le 03/11/2015 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 2ans de prison avec arrestation immédiate.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels il a été condamné le 23/03/2010 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 10mols de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires ; coups et blessures - coups avec maladie ou incapacité de travail ; rébellion ; faux et usage de faux en écriture - particuliers ; dégradation - destruction- de voitures, wagons, véhicules à moteur ; dégradation - destruction- d'édifices, bateaux ou aéronefs ; faits pour lesquels il a été condamné le 06/04/2009 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 1an + 1mols+ 3 mois + 1an de prison avec arrestation immédiate.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces - par gestes ou emblèmes ; dégradation et destruction ; faits pour lesquels il a été condamné le 03/11/2008 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 8mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; faux et usage de faux ; faux en écriture ; faits pour lesquels il a été condamné le 24/04/2006 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 4mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces - par gestes ou emblèmes ; infractions à la loi sur les armes ; coups et blessures - coups simples volontaires ; détention arbitraire - exécutée sur faux ordre de l'autorité publique ou avec menaces de mort; faits pour lesquels il a été condamné le 12/12/2005 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 15 mois + 3mois de prison.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social et leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 23/05/2019 être arrivé en Belgique en 2003.

L'intéressé est marié à une Belge. Le 27/12/2007, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial. L'intéressé a obtenu un droit au séjour sur cette base. Le 14/08/2014, un avertissement a été notifié à l'intéressé.

Le 28/01/2016, l'intéressé a été radié des registres communaux. Son titre de séjour a été supprimé le 04/02/2016.

L'intéressé n'a pas entamé de démarches afin de régulariser sa situation de séjour. L'intéressé a donc perdu son droit au séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être- détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 23/05/2019 être arrivé en Belgique en 2003.

L'intéressé est marié à une Belge. Le 27/12/2007, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial. L'intéressé a obtenu un droit au séjour sur cette base. Le 14/08/2014, un avertissement a été notifié à l'intéressé.

Le 28/01/2016, l'intéressé a été radié des registres communaux. Son titre de séjour a été supprimé le 04/02/2016.

L'intéressé n'a pas entamé de démarches afin de régulariser sa situation de séjour. L'intéressé a donc perdu son droit au séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Serbie.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur du centre fermé pour illégaux, de faire écrouer l'intéressé à partir du 08/11/2019. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires ; rébellion ; faits pour lesquels Il a été condamné le 20/02/2017 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 6 mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel ; infractions à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels Il a été condamné le 03/11/2015 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 2 ans de prison avec arrestation immédiate.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels il a été condamné le 23/03/2010 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires ; coups et blessures - coups avec maladie ou Incapacité de travail ; rébellion ; faux et usage de faux en écriture - particuliers ; dégradation – destruction de voitures, wagons, véhicules à moteur ; dégradation - destruction-d'édifices, bateaux ou aéronefs ; faits pour lesquels il a été condamné le 06/04/2009 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 1 an + 1 mois+ 3 mois + 1 an de prison avec arrestation Immédiate.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces - par gestes ou emblèmes ; dégradation et destruction ; faits pour lesquels il a été condamné le 03/11/2008 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 8 mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; faux et usage de faux ; faux en écriture ; faits pour lesquels il a été condamné le 24/04/2006 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 4 mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces - par gestes ou emblèmes ; infractions à la loi sur les armes ; coups et blessures - coups simples volontaires ; détention arbitraire - exécutée sur faux ordre de l'autorité publique ou avec menaces de mort; faits pour lesquels Il a été condamné le 12/12/2005 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 15 mois + 3 mois de prison.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur Impact social et leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Considérant que, l'intéressé persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations, Il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant la violence dont l'intéressé a fait preuve, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population ; que le fait qu'il se soit comporté avec un mépris total tant pour l'Intégrité physique que pour l'équilibre psychologique de ses victimes, représente un risque de récidive;

Il existe un risque de fuite.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 23/05/2019 être arrivé en Belgique en 2003.

L'intéressé est marié à une Belge. Le 27/12/2007, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial. L'intéressé a obtenu un droit au séjour sur cette base. Le 14/08/2014, un avertissement a été notifié à l'intéressé.

Le 28/01/2016, l'intéressé a été radié des registres communaux. Son titre de séjour a été supprimé le 04/02/2016.

L'intéressé n'a pas entamé de démarches afin de régulariser sa situation de séjour. L'Intéressé a donc perdu son droit au séjour.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un titre de séjour valable.

l'intéressé a déclaré, dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 23/05/2019, avoir son épouse et deux enfants en Belgique.

Le fait que l'épouse et les enfants de l'Intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. Sa famille peut rejoindre l'Intéressé dans son pays d'origine. En effet, sa famille peut se rendre en Serbie. L'intéressé peut entretenir un lien à travers les moyens modernes de communication, et peut voir sa famille sur le territoire d'un pays auquel Il peut accéder. Le regroupement familial est un droit. Dès que l'Intéressé répond aux exigences juridiques ce droit est automatiquement reconnu. Rien n'empêche l'intéressé d'introduire une procédure de regroupement

familial auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, suite à son départ de la Belgique, dès la date à laquelle il répond aux conditions qui lui permettent d'introduire une telle demande. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population .

Vu ses antécédents judiciaires, l'Intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il faut également noter que l'épouse de l'intéressé a également été condamnée le 03/11/2015 par la cour d'appel de Liège. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner .et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays- Bas, § 54).

L'intéressé a également déclaré qu'il y avait la guerre dans son pays d'origine. Raison l'empêchant de retourner en Serbie. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides considère la Serbie comme un pays sûr (liste mise à jour dans l'arrêté royal du 16/02/2019, en vigueur depuis le 01/03/2019). L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social et leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

1.7. Par son arrêt n° 228 482, prononcé le 5 novembre 2019, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension introduite, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre des décisions visées au point 1.6.

1.8. Le 9 novembre 2019, le requérant a été rapatrié.

2. Questions préalables.

2.1. Objet du recours et rapatriement.

Il appert que le requérant a été rapatrié en date du 9 novembre 2019.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a fait valoir à cet égard que, l'ordre de quitter le territoire attaqué ayant été exécuté, le recours est sans objet à cet égard et doit donc être déclaré irrecevable.

Interrogée, à l'audience, quant à l'objet du présent recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, la partie requérante constate également le défaut d'objet au recours s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard. L'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à infirmer cette conclusion.

Partant, le Conseil estime le recours, en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la première décision attaquée, est irrecevable, à défaut d'objet.

2.2. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de privation de liberté.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, outre le fait qu'elle a également disparu de l'ordonnancement juridique, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte), du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) et du devoir de minutie et de prudence.

3.2. Après divers rappels théoriques et jurisprudentiels relatifs aux dispositions et principes invoqués dans son moyen d'annulation, elle fait valoir, dans une première branche, que les décisions sont mal motivées en droit et en fait, et méconnaissent les articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, car les dispositions invoquées ne sont pas applicables au requérant, et que la motivation des décisions ne permet pas de comprendre pourquoi elles le seraient. Relevant que « La partie défenderesse fonde ses décisions, de manière implicite mais certaine, sur le fait que le requérant n'aurait pas de droit au séjour au moment de la prise des décisions », elle souligne que « a priori le requérant dispose d'un tel droit au séjour ». Elle rappelle à cet égard que « le droit au séjour illimité du requérant avait fait l'objet d'une reconnaissance expresse par la partie défenderesse, qui, à la suite de la demande de reconnaissance du droit au séjour du requérant, avait donné instruction à l'administration communale de lui délivrer un titre de séjour (carte F). Il a ensuite, par l'écoulement du temps depuis la demande de reconnaissance de son droit au séjour, été autorisé au séjour permanent sur base de l'article 42quinquies de la loi sur les étrangers (carte F+) », et souligne que « Le requérant n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de séjour, et on ne voit pas non plus comment il aurait pu perdre son droit au séjour, avant la prise des décisions querellées ». Elle ajoute que « Les décisions querellées ne sauraient, en soi, en trainer un retrait du droit au séjour, puisque telle n'est pas leur portée » et observe que « La motivation des décisions ne va d'ailleurs pas explicitement en ce sens », mais qu'il est « Tout au plus [...] fait référence à une radiation d'office intervenue en 2016 (dont la teneur devra être vérifiée à l'aune du dossier administratif), laquelle n'a manifestement pas pour effet automatique et certain de retirer le droit au séjour permanent du requérant », et ce d'autant plus que « le requérant apporte la preuve qu'il était en Belgique avant et après cette radiation, comme en attestent notamment les preuves suivantes : sa carte d'identité d'étranger valable du 14.11.2014 au 14.11.2019 [...], la conception et la naissance de sa fille le 19.04.2018 [...], le témoignage de son épouse [...], les jugements dont la partie défenderesse se prévaut (au dossier administratif), ses périodes de détentions et les visites de sa famille [...] ». Elle souligne que « La partie défenderesse ne se prévaut d'aucune décision de retrait de séjour » mais fait « uniquement [...] référence au fait que « son titre de séjour a été supprimé le 04.02.2016 » sans [...] motive[r] valablement sa position en fait et en droit ». Soutenant que « La position de la partie défenderesse quant à la situation de séjour du requérant n'est pas suffisamment claire et compréhensible », elle conclut sur ce point que « Les décisions sont manifestement mal motivées en droit » et que « A tout le moins, au vu de l'absence de motivation suffisante quant au présupposé selon lequel le requérant était en séjour illégal au moment de la prise des décisions, il convient de constater que ces décisions ne sont pas dûment motivées ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle invoque, en substance, ne pas avoir été entendue de manière utile et effective dans le cadre du processus décisionnel dès lors que le requérant n'a pas été informé à suffisance « du fait qu'il était entendu dans le cadre d'un processus décisionnel concernant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ; [...] de sa radiation d'office des registres et des conséquences (illégales) qu'en tire la partie défenderesse sur son droit au séjour en Belgique ; [...] des informations et documents dont il pouvait se prévaloir ; [...] de ses droits dans le cadre du processus décisionnel ; [...] de son droit d'être assisté d'un conseil ; [...] des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées ; [...] des enjeux sous-jacents les questions qui lui étaient adressées ; [...] des éléments

qui lui étaient reprochés », qu'il « n'a pas été invité à faire valoir ses arguments et moyens de défense » à l'encontre des actes attaqués, qu'il « n'a pas été mis en mesure d'être assisté par un conseil pouvant l'informer et veiller au respect de ses droits », qu'il « n'a pas eu accès à son dossier administratif préalablement à sa prise de décision » et qu'il « n'a pas bénéficié d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations ».

Elle précise que le requérant aurait fait valoir les éléments suivants, lesquels sont, selon elle, de nature à influencer la prise de décision :

« Le fait qu'il est l'époux d'une ressortissante belge et père d'enfants belges ;

Le fait qu'il dispose d'un droit au séjour permanent sur le territoire ;

Le fait que si ce droit au séjour lui a été retiré il n'en a jamais été dûment informé par la partie [défenderesse], et cette décision serait intervenue en contravention avec le principe de minutie et le droit d'être entendu notamment ;

Le fait qu'il a résidé en Belgique sans interruption depuis la reconnaissance de son droit au séjour, et a fortiori depuis sa radiation d'office, comme en atteste notamment les preuves suivantes : sa carte d'identité d'étranger valable du 14.11.2014 au 14.11.2019 [...], la conception et la naissance de sa fille le 19.04.2018 [...], le témoignage de son épouse [...], les jugements dont la partie défenderesse se prévaut (au dossier administratif), ses périodes de détentions et les visites de sa famille [...], ...

Le fait que sa fille [M.] est née le 15.04.2018, qu'un tel enfant en bas-âge nécessite la présence de son père à ses côtés, qu'il est manifestement contraire à l'intérêt supérieur d'un enfant de 18 mois de sommer son père à quitter le territoire, de l'interdire à y revenir pour une durée de 8 années et d'ainsi les séparer l'une de l'autre pour une durée extrêmement longue durant les premières années de la vie de cet enfant ; [...]

Le fait que son épouse et ses enfants sont nées en Belgique et ne connaissent que la Belgique, que la fille aînée du requérant est scolarisée en Belgique, que son épouse travaille à plein temps, qu'un déménagement en Serbie, afin de suivre le requérant comme le suggère la partie défenderesse, est inenvisageable et leur causerait un préjudice considérable vu la situation particulière de la famille, que la vie familiale ne peut que se poursuivre en Belgique, que l'éloignement du requérant aura nécessairement pour conséquence la rupture des liens familiaux avec son épouse et ses filles et que vu le jeune âge des enfants et l'ancrage social et familial développé en Belgique, ordonner à leur père de quitter le territoire va manifestement à l'encontre de leur intérêt supérieur ;

Le fait que sommer le requérant de quitter le territoire met démesurément à mal ses possibilités de poursuivre la vie familiale avec son épouse et ses enfants mineurs, dont un enfant en bas-âge ;

Le fait que malgré la détention du requérant, la famille est restée soudée et les liens entre eux sont restés forts [...]

Le fait que le requérant a développé son ancrage social et affectif en Belgique au titre de vie privée en Belgique ;

Le fait qu'il n'a plus aucune attache en Serbie, pays qu'il a quitté il y a plus de 16 années ;

Le fait qu'il a mis à profit son temps en détention afin de se remettre fondamentalement en question et préparer sa réinsertion en Belgique ;

Le fait que des condamnations ne suffit pas à motiver légalement les décisions entreprises (cf CJUE *Ziebel* (CAI \ /08), *Z Zb* (C-554/13)) ;

Le fait qu'il peut présenter des garanties quant à l'absence de menace pour l'ordre public, tel le dépôt d'une caution, ou d'autres conditions telles celles mises par les juridictions d'instruction ;

Le fait qu'une interdiction d'entrée de 8 ans est disproportionnée vu ses attaches familiales en Belgique ;

Le fait qu'il souhaitait être assisté d'un conseil et d'un interprète dans le cadre du processus décisionnel pour faire valoir dûment ses droits : cela lui aurait notamment permis de faire valoir les éléments précités, de solliciter davantage d'informations quant aux mesures envisagées, de les faire valoir en temps opportun, et donc de mieux se défendre ;

Le fait qu'il aurait dû être mis en mesure de prendre connaissance de la teneur des éléments retenus à sa charge préalablement à la formulation de ses observations, afin qu'il puisse dûment s'en défendre ».

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à réunir tous les éléments utiles avant l'adoption de la décision attaquée, notamment ceux cités sous la deuxième branche ci-avant.

3.5. Dans une quatrième branche, elle soutient qu'en ne tenant pas compte de tous les éléments énumérés sous la deuxième branche, la partie défenderesse viole les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Dans une cinquième branche, elle critique la considération de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'a pas cherché à régulariser sa situation de séjour dans la mesure où il est autorisé au séjour depuis 2007 et où il n'a jamais fait l'objet d'une décision de fin de séjour.

Elle conteste également le motif selon lequel le requérant représente un danger pour l'ordre public, dès lors que les décisions attaquées ne se réfèrent qu'à des condamnations de 2016 et qu'aucune motivation n'est donnée quant à sa dangerosité actuelle et que des éléments plus récents du dossier administratif relativisent ce risque.

3.7. Dans une sixième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse minutieuse de la vie privée et familiale du requérant et de l'intérêt supérieur de ses enfants.

Elle reproche à la partie défenderesse de se borner « à constater que la famille peut se rendre en Serbie, qu'ils peuvent entretenir les liens via les moyens modernes de communication, que le requérant pourra introduire une demande de regroupement familial, qu'il s'agit d'un droit qui est automatiquement reconnu, que vu les antécédents judiciaires, l'intérêt général prend le dessus et que l'épouse du requérant a également été condamnée le 03.11.2015 par la cour d'appel de Liège ».

Elle lui fait également grief de ne pas avoir motivé les décisions attaquées quant à l'intérêt supérieur des enfants du requérant, et de ne pas tenir compte « de tous les autres éléments composant la situation personnelle des intéressés, tels que le fait que le requérant désire ardemment pouvoir s'investir dans l'éducation de ses filles, que la mère considère la présence du père aux côtés des enfants comme indispensable, que les liens entre eux sont demeurés très forts malgré la détention du requérant, qu'un éloignement du requérant aura des conséquences irréversibles sur le bon développement et à l'épanouissement des enfants, que la poursuite de la vie de famille n'est possible qu'en Belgique ».

3.8. Dans une septième branche, elle soutient que « L'interdiction d'entrée étant essentiellement fondée sur l'ordre de quitter le territoire, les illégalités qui affectent celui-ci affectent également la légalité de l'interdiction d'entrée », en telle sorte que « L'annulation de l'ordre de quitter le territoire, de même que sa disparition de l'ordonnancement juridique, rendraient l'interdiction d'entrée caduque et donc non valablement motivée, et illégale ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier les « principes généraux de droit administratif de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnus en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont ceux-ci auraient été ignorés.

Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, invoquée dans la première branche du moyen, le Conseil rappelle que cette disposition ne vise que les mesures d'éloignement, et non les interdictions d'entrée, en telle manière que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle, d'emblée, qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an* ».

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 modalise, quant à lui, le droit de retour prévu à l'article 19 précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il en ressort qu'il appartient au requérant, qui est radié d'office et qui ne dispose plus d'un titre de séjour valable, de démontrer qu'il n'avait pas quitté le pays, afin de renverser la présomption prévue à l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui, dans sa version en vigueur au moment de la décision attaquée, prévoit que : « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

Il convient de rappeler enfin que la radiation d'office ne peut pas se confondre avec d'autres formes de radiation, comme la « radiation – perte du droit de séjour », qui est la conséquence d'une décision mettant fin au séjour ou constatant la perte d'un droit ou d'une autorisation de séjour, et que seule la radiation d'office entraîne la présomption visée à l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La présomption qu'institue l'article 39, §7 dudit arrêté prend cours à la date de la radiation d'office.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que la décision attaquée mentionne que « *Le 28/01/2016, l'intéressé a été radié des registres communaux. Son titre de séjour a été supprimé le 04/02/2016. L'intéressé n'a pas entamé de démarches afin de régulariser sa situation de séjour. L'intéressé a donc perdu son droit au séjour* ».

4.2.3. Il convient de constater que le requérant n'a nullement fait l'objet d'une décision de retrait ou mettant fin au séjour permanent dont il se prévaut en termes de recours, mais a effectivement été radié d'office, le 28 janvier 2016. Le Conseil note que la partie défenderesse a apporté, à l'audience, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence (cf point 1.7.), un extrait du registre national en attestant. Au surplus, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître des contestations relatives à une décision de radiation. La radiation d'office, laquelle est une décision du collège communal constatant que le requérant ne séjourne plus à l'adresse indiquée et qu'il est impossible de déterminer la résidence principale de ce dernier en Belgique depuis six mois, ne concerne pas, en tant que tel, le droit de séjour, néanmoins, elle permet de présumer, sauf preuves contraires, que le requérant a quitté le territoire belge.

Enfin, le Conseil observe également qu'aucune demande de réinscription n'a été introduite par la partie requérante.

S'agissant des diverses preuves produites à l'appui du recours afin d'établir que le requérant était en Belgique « *avant et après cette radiation* », le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et rappeler à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil constate, s'agissant desdits éléments de preuve, que le titre de séjour ne constitue en rien une preuve de la présence du requérant durant la période litigieuse, dans la mesure où il n'est plus valide depuis le 4 février 2016. Le Conseil constate ensuite, avec la partie défenderesse, que l'extrait d'acte de naissance de la fille du requérant (dressé le 24 avril 2018) n'atteste en rien que la conception ou la naissance de la fille du requérant aurait eu lieu alors que le requérant était présent sur le territoire belge.

Le Conseil relève aussi, à l'instar de la partie défenderesse, que le témoignage de l'épouse du requérant se limite à invoquer que le requérant est « *présent pour les enfants* » et à expliquer la nature du lien unissant ceux-ci. Il convient aussi de rappeler la valeur purement déclarative, et partant l'insuffisance *in casu* de ce témoignage, pour établir la présence du requérant sur le territoire belge durant la période contestée.

Par ailleurs, si la partie requérante allègue que les périodes de détention du requérant permettraient de démontrer que le requérant était présent sur le territoire belge, elle n'en fait cependant pas la démonstration concrète. Le Conseil, pour sa part, au vu des informations présentes au dossier administratif et communiquées par la partie requérante, ne peut que constater que le requérant a fait l'objet d'une arrestation immédiate lors de la condamnation du 3 novembre 2015, mais ne dispose d'aucune information sur la date exacte de sa libération. Il apparaît ensuite qu'il est, une nouvelle fois, écroué le 20 mai 2019 et il ressort du listing de visites du requérant en détention que la dernière a eu lieu le 1^{er} février 2015 et prennent cours, lors de la seconde détention, le 27 mai 2019. Ces éléments ne permettent pas de démontrer la présence du requérant sur le territoire belge durant la période courant entre le 28 janvier 2016 (date de radiation d'office) et la nouvelle mise sous écrou en mai 2019. Quant au fait que le requérant est condamné le 20 février 2017, cette circonstance n'est pas de nature à établir la présence du requérant sur le territoire belge à ce moment-là, au vu de l'absence d'arrestation immédiate.

4.2.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la partie défenderesse était donc fondée à considérer que le requérant était en séjour illégal, le jour de la prise de l'acte attaqué. La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle reproche que la décision serait mal motivée en fait ou en droit quant à ce.

4.2.5. Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

Il en va de même de la cinquième branche dudit moyen, en ce que la partie requérante y soutient que « le requérant est autorisé au séjour depuis 2007, à la suite d'une demande de regroupement familial avec son épouse belge, et qu'il n'a jamais fait l'objet d'une décision de fin de séjour, qu'il n'y avait donc aucune raison de penser qu'il devait entamer des démarches pour être (à nouveau) autorisé au séjour ».

4.3.1. Sur le reste de la cinquième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, le Conseil relève, tout d'abord, que les condamnations dont le requérant a fait l'objet ne sont pas contestées par la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement constater le caractère répété et grave des infractions commises par le requérant. Le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse se serait limitée à interdire automatiquement l'entrée du territoire au requérant en raison de ses condamnations, sans examen individuel de son cas et sans tenir compte de son comportement personnel.

Il appert en effet qu'elle a pris en considération la « répétition des faits » commis par le requérant et « l'impact social » de ceux-ci, de même que leur gravité. Elle a également relevé, sans être nullement contredite par la partie requérante à cet égard, qu'en raison du « caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé », du fait que « l'intéressé persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations », et de « la violence dont l'intéressé a fait preuve », « il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ». Elle a, de même, estimé que « l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population » et que « le fait qu'il se soit comporté avec un mépris total tant pour l'intégrité physique que pour l'équilibre psychologique de ses victimes,

représente un risque de récidive ». Elle a, enfin, relevé que le comportement du requérant représente un danger pour la société et que son attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés « *par notre population* ».

Le Conseil estime que la partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle invoque que l'actualité du danger que représente le requérant n'est pas démontrée. De surcroît, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait déraisonnable de considérer des faits commis en 2016 comme récents, en particulier, compte tenu de la persistance du comportement délictueux du requérant.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement que la partie défenderesse, en décidant que le comportement du requérant est considéré comme pouvant compromettre ou constituer une menace grave pour l'ordre public, commettrait une erreur manifeste d'appréciation, ni qu'elle aurait insuffisamment motivé sa décision à cet égard.

4.3.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à huit ans, après avoir relevé que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* ».

S'agissant du séjour illégal du requérant sur le territoire, il est renvoyé aux développements tenus sous le point 4.2.3. *supra*, et, s'agissant de la menace pour l'ordre public, au point 4.3.2. ci-avant.

Pour le reste, force est de constater que la partie requérante se borne à soutenir, en substance, que les éléments listés dans la deuxième branche du moyen n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse, et ce alors qu'ils auraient pu influencer sur la durée de l'interdiction d'entrée. Le Conseil renvoie à cet égard aux points 4.4. et 4.5. *infra*.

Partant, le Conseil estime que le motif susmentionné suffit à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant.

4.3.4. Il résulte de ce qui précède que la cinquième branche du moyen n'est pas fondée en ce qu'elle soutient que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé quant à la menace que représente le requérant pour l'ordre public.

4.4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a souligné que « *dans son arrêt C-249/13 du 11 décembre 2014, en cause Khaled Boudjlida, la Cour de justice de l'Union européenne indique en substance que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne. Ce droit est également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne* », [...] « *Le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59)* » (CE, n° 233 512, 19 janvier 2016).

Quant à l'étendue et les modalités du droit d'être entendu, la CJUE, dans l'arrêt Khaled Boudjlida, C-249/13 du 11 décembre 2014 (points 64, 66, 77) relève, en substance, qu'un droit à l'assistance juridique n'est prévu à l'article 13 de la directive 2008/115/CE qu'après l'adoption d'une décision liée au retour visée à l'article 12, §1^{er}, de cette directive, et seulement dans le cadre d'un recours formé, pour attaquer une telle décision, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance. Elle précise que, toutefois, un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut toujours faire appel, à ses frais, à un conseil juridique afin de bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par les autorités nationales compétentes, à la condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de ladite directive.

Enfin, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant a eu l'occasion de s'exprimer, via le questionnaire du 23 mai 2019, dans lequel il indique, au demeurant, parler le serbe et le français. Il en ressort que la partie requérante n'est pas fondée à invoquer l'absence d'interprète. Il appert également, à la lecture dudit questionnaire, que le requérant ne pouvait ignorer l'enjeu de ce questionnaire et sa situation de séjour, dans la mesure où il y était indiqué « *vous êtes interrogés parce que vous êtes en séjour illégal et parce que vous êtes en ce moment incarcéré en prison. C'est pourquoi vous allez recevoir un ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine [...]. Afin que l'Office des Etrangers (OE) puisse donner un suivi adéquat à votre dossier, vous êtes tenus à répondre aux questions suivantes* ».

Il en résulte que le requérant a pu présenter sa situation et ses arguments de manière complète de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque que le requérant n'aurait pas pu exercer son droit à être entendu de manière utile et effective. Le Conseil estime, de façon générale, que la partie requérante ne démontre nullement avoir été entendue dans le cadre d'une procédure ne respectant pas le droit d'être entendu.

Outre les constats que le requérant a bien été entendu et que rien n'indique qu'il ne l'aurait pas été de manière utile et effective, le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas qu'elle aurait pu faire valoir des éléments susceptibles d'amener la partie défenderesse à prendre une décision différente. Il constate, en effet, tel que le soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la plupart des éléments invoqués ont déjà été pris en considération dans l'acte attaqué, ou ne sont pas établis, au vu des considérations tenues ci-dessus sur l'illégalité du séjour du requérant et sur son comportement.

En ce que la partie requérante reproche de ne pas avoir été informée des décisions que la partie défenderesse se proposait de prendre, le Conseil note, tout d'abord, qu'il ressort de la lecture de cette audition qu'il y est indiqué que « *vous êtes interrogé parce que vous en séjour illégal et parce que vous êtes en ce moment incarcéré en prison. C'est pourquoi vous allez recevoir un ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine [...]* ». Par ailleurs, le Conseil relève que les questions 4 et 9 du questionnaire du 23 mai 2019 sont formulées respectivement de la manière suivante : « *Est-ce que vous souffrez d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance ? [...]* » et « *Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? [...]* », de sorte qu'il ne peut être considéré que le requérant a été entendu sans connaître le but et l'objet de l'audition. En ce que la partie requérante invoque une violation du droit du requérant à être entendu, en ce qu'il n'a pas été spécifiquement informé sur la prise d'une interdiction d'entrée et invité à faire valoir ses arguments sous cet angle, le Conseil constate que la partie requérante, dans la deuxième branche du moyen consacrée aux éléments qu'elle aurait fait valoir si ce droit avait été respecté, ne fait, en substance, état que d'éléments ayant déjà été pris en considération par la partie défenderesse ou d'éléments non établis, sans pour autant démontrer utilement l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation commise par la partie défenderesse, lors de cette prise en considération.

Quant aux éléments ayant, en substance, trait à la vie privée et familiale du requérant et à l'intérêt des enfants, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 4.5. ci-après.

S'agissant de l'absence d'attaches en Serbie, évoquée dans le questionnaire précité, le Conseil observe qu'elles ne sont nullement étayées *in concreto*, en telle sorte qu'elles sont inopérantes.

Quant à la guerre en Serbie, également évoquée par le requérant dans ledit questionnaire, force est de constater que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, celle-ci ayant considéré à cet égard, sans être contredite sur ce point par la partie requérante, que « *L'intéressé a également déclaré qu'il y avait la guerre dans son pays d'origine. Raison l'empêchant de retourner en Serbie. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides considère la Serbie comme un pays sûr (liste mise à jour dans l'arrêté royal du 16/02/2019, en vigueur depuis le 01/03/2019)* ».

Enfin, en ce que la partie requérante se plaint de l'absence d'assistance d'un conseil, le Conseil renvoie à la jurisprudence européenne et à celle du Conseil d'Etat, rappelées au point 4.4.1. Outre que le requérant a pu exercer son droit d'être entendu de manière utile et effective, le Conseil constate qu'il n'apparaît pas, en tout état de cause, que le requérant aurait, lors de son audition, sollicité l'assistance d'un conseil juridique, et que cela lui aurait été refusé.

Le Conseil conclut, partant, que rien ne démontre que le requérant aurait été entendu dans des circonstances ne permettant pas de s'assurer des garanties devant entourer l'exercice de son droit à être entendu, et que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération tous les éléments du dossier, tel que l'impose la finalité de ce principe général de droit, et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir cherché à récolter les éléments utiles pour statuer, contrairement à ce que la partie requérante tend à démontrer dans la troisième branche de son moyen.

4.4.3. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.5.1. Sur la sixième branche du moyen, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission – ce qui est le cas en l'occurrence, au vu du raisonnement fait ci-dessus, et duquel il ressort que le requérant ne bénéficie plus d'un droit de séjour au moment où la décision d'éloignement contestée est prise –, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la vie familiale du requérant et l'intérêt de ses enfants ont été pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué. Celle-ci a en effet indiqué à cet égard que « *L'intéressé a déclaré, dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 23/05/2019, avoir son épouse et deux enfants en Belgique. Le fait que l'épouse et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. Sa famille peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, sa famille peut se rendre en Serbie. L'intéressé peut entretenir un lien à travers les moyens modernes de communication, et peut voir sa famille sur le territoire d'un pays auquel il peut accéder. Le regroupement familial est un droit. Dès que l'intéressé répond aux exigences juridiques ce droit est automatiquement reconnu. Rien n'empêche l'intéressé d'introduire une procédure de regroupement familial auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, suite à son départ de la Belgique, dès la date à laquelle il répond aux conditions qui lui permettent d'introduire une telle demande. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il faut également noter que l'épouse de l'intéressé a également été condamnée le 03/11/2015 par la cour d'appel de Liège. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas, § 54). L'intéressé a également déclaré qu'il y avait la guerre dans son pays d'origine. Raison l'empêchant de retourner en Serbie. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides considère la Serbie comme un pays sûr (liste mise à jour dans l'arrêté royal du 15/02/2019, en vigueur depuis le 01/03/2019). L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application [...] ».*

Il en ressort donc que les éléments invoqués par le requérant dans le questionnaire droit d'être entendu du 23 mai 2019 ont été pris en considération et examinés par la partie défenderesse.

En particulier, sur la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil souligne que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et examiné minutieusement l'impact de la décision attaquée sur ceux-ci, mais a cependant considéré devoir, aux termes de la mise en balance réalisée par cette dernière, faire primer la sauvegarde de l'intérêt général de la communauté. Le Conseil renvoie, pour le surplus, aux développements relatifs à l'ordre public, qui ont été faits *supra* sous le point 4.3.2.

Force est, en outre, de constater que la partie requérante ne démontre pas que la décision attaquée serait disproportionnée, la seule allégation, sans autre précision, que celle-ci « porte démesurément atteinte au droit du requérant de vivre à leurs côtés et/ou de leur rendre visite en Belgique » ne pouvant suffire à cet égard.

Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir, dans son recours, que la poursuite de la vie privée et familiale du requérant ne serait pas possible en dehors du territoire belge, le Conseil constate qu'elle n'invoque *in fine* aucun obstacle réel et insurmontable à celle-ci, cette dernière se limitant concrètement à faire état de l'activité professionnelle de l'épouse du requérant, du fait que le requérant n'a plus

d'attaches en Serbie (ce qui n'est, au demeurant, pas étayé, ainsi que relevé *supra*), ou du jeune âge des enfants.

Surabondamment, s'agissant encore de l'intérêt des enfants, le Conseil souligne qu'en l'absence d'obstacle insurmontable à la poursuite de la vie familiale du requérant en Serbie, il n'aperçoit nullement en quoi l'intérêt supérieur des enfants serait méconnu en l'espèce.

Quant à la vie privée et à l'allégation, en termes de requête (deuxième branche), portant que « le requérant a développé son ancrage social et affectif en Belgique », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celles-ci *in concreto*. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être retenu que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4.5.3. Il résulte de ce qui précède que la sixième branche du moyen n'est pas fondée.

4.6. Il résulte de l'ensemble des développements faits *supra* que les troisième et quatrième branches du moyen unique ne peuvent être tenues pour fondées.

4.7. Enfin, sur la septième branche du moyen unique, le Conseil constate qu'il ressort du point 1.6. ci-avant que l'interdiction d'entrée attaquée est l'accessoire d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement qui lui a été notifié à la même date, et qui a fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence rejeté par le Conseil de céans.

A cet égard, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a considéré qu'« en annulant la décision d'interdiction d'entrée au motif que l'ordre de quitter le territoire qu'elle accompagne est illégal pour les motifs que l'arrêt détaille, alors qu'il n'était pas saisi d'un recours dirigé contre cet acte individuel et alors que la légalité de cette mesure individuelle d'éloignement, définitive, ne pouvait plus être mise en cause, le juge administratif a excédé les limites de sa saisine, en violation des articles 39/2, § 2, et 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et il a, à propos de l'ordre de quitter le territoire précité, méconnu l'autorité de chose décidée » (C.E., arrêt n° 241.634, du 29 mai 2018).

En pareille perspective l'argumentation développée dans la septième branche du moyen, selon laquelle « l'interdiction d'entrée étant essentiellement fondée sur l'ordre de quitter le territoire, les illégalités qui affectent celui-ci affectent également la légalité de l'interdiction d'entrée » et « l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, de même que sa disparition de l'ordonnancement juridique, rendraient l'interdiction d'entrée caduque et donc non valablement motivée et illégale » ne peut être suivie.

4.8. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée, l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

4.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY